

Département de MAINE ET LOIRE
Arrondissement de Saumur
Commune de LA BREILLE LES PINS

DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du conseil municipal du 3 novembre 2025

Convocation du 27/10/2025

Nombre de conseillers en service : 13

Conseillers présents : 7

Conformément à l'article R.129-9 du code des Collectivités territoriales, un extrait du procès-verbal de la présente séance a été affiché à la porte de la mairie, le 4/11/2025

L'an deux mil vingt-cinq, le trois du mois de novembre à 19 heures 00, le Conseil Municipal de cette commune s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, en session ordinaire du mois d'octobre sous la présidence de Madame Armelle PONCET, Maire,

Président : Armelle PONCET

Secrétaire de séance : Marie-Claire VIRIEUX

Présents : Armelle PONCET, Marie-Claire VIRIEUX, Isabelle JOREAU, Dominique GIRARD, Yvonne FREMONT, Vincenzo AGRELO et Magalie MARTIN.

Absents : Mireille FOURMOND, Anne MAYER Christophe GAIGNON, Frédéric BRUERE, Philippe VARIN et Olivier CHARRIER.

Bon pour pouvoir : Néant.

ANULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DCM 2025-28

DCM 2025-29 PROPOSITION DE DELIBERATION SOLlicitant LE PLACEMENT SOUS REGIME FORESTIER DE PARCELLES FORESTIERES DE LA BREILLE LES PINS

La commune de la BREILLE-LES-PINS est propriétaire de parcelles de bois ne figurant pas dans le plan de gestion géré par l'O.N.F. et souhaite les intégrer, pour une contenance de 4.8552 ha dont le détail se trouve dans le tableau ci-dessous :

Commune de situation	Section	N° parcelle	Surface (ha) de la parcelle cadastrale	Surface (ha) à faire relever du Régime forestier	Propriétaire
La Breille les Pins	C	1065	2.6764	2.6764	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	1067	0.8171	0.8171	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	1073	0.1073	0.1073	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	427	0.1482	0.1482	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	428	0.1922	0.1922	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	429	0.777	0.777	Commune de La Breille les Pins
La Breille les Pins	C	989	0.137	0.137	Commune de La Breille les Pins
			Total	4.8552	

Conformément aux article L. 211-1 et L. 214-3, R. 214-1 à R .214-9 du Code Forestier, « les bois et forêts susceptibles d'aménagement et d'exploitation régulière... appartenant aux collectivités... peuvent relever du régime forestier », dont « la mise en oeuvre est assurée par l'Office National des Forêts ».

Le Régime Forestier est un ensemble de règles spéciales d'ordre public, dérogeant au droit commun, qui à raison de la vocation productive, écologique et récréative des bois et forêts auxquels il s'applique et de leur appartenance à des personnes morales déterminées, les fait bénéficier d'une protection renforcée et les soumet à un encadrement de leur

gestion afin d'assurer leur conservation et leur mise en valeur, tant dans l'intérêt immédiat que dans l'intérêt immédiat et futur des collectivités propriétaires.

1. La collectivité conserve ses prérogatives de propriétaire.

C'est à la collectivité propriétaire qu'incombe la responsabilité, dans les limites fixées par la loi,

- **des choix qui conduisent aux décisions de l'aménagement forestier,**
- **des décisions relatives aux coupes** (mode de vente, prix de retrait, affouage),
- **de la réalisation des travaux** et d'une manière plus générale **du choix des dépenses,**
- **de la décision d'ouvrir la forêt au public,**
- **de la gestion de la chasse et de la pêche,**
- **de tous les autres actes de gestion.**
- **en revanche, toute mutation foncière de terrains sous RF ne peut se faire qu'après avoir levé ce régime (procédure de distraction du RF à mettre en oeuvre)**

2. L'Office National des Forêts est le partenaire obligé de la collectivité pour un certain nombre de prestations :

- **surveillance de la forêt** (prévention et constatation des infractions, expertise des maladies et dommages naturels),
- **élaboration de l'aménagement de la forêt**, document de planification intégrant un plan de gestion
- **gestion des coupes** (désignation, commercialisation, surveillance des exploitations),
- **propositions en application de l'aménagement** (mesures à prendre, programme annuel des travaux d'entretien courant et de travaux d'équipement),
- **contrôle de la conformité de tous travaux ou projets avec le régime forestier.**

3. Le coût pour la collectivité de l'ensemble de ces prestations est

- **forfaitaire et égal à 12 % du montant des recettes** de toutes natures issues du domaine relevant du régime forestier. L'ONF ne perçoit donc pas de rémunération (appelée "frais de garderie") en l'absence de recettes.
- En plus, une taxe de **2€ /ha** est perçue chaque année par l'ONF, dès lors que l'aménagement forestier a été réalisé et approuvé.

L'Etat indemnise l'ONF des charges non couvertes par les frais de garderie et la taxe à l'hectare par l'attribution d'une subvention directe appelée « versement compensateur ».

En conclusion, la Commune de la BREILLE-LES-PINS décide de solliciter l'application du régime forestier pour la propriété de parcelles en forêt de la Breille les Pins et charge l'Office National des Forêts d'en instruire la demande auprès de la préfecture du Maine et Loire.

Pour copie certifiée conforme,
la BREILLE-LES-PINS, le 4/11/2025
Le Maire,
Armelle PONCET



Certifié exécutoire par le Maire
Compte tenu de la transmission
en Sous-préfecture de Saumur, le 4/11/2025
Et de la mise en ligne le 4/11/2025

Le secrétaire